

nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et réglemens, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, administrera et exécutera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens prescrits et établis à l'avenir.

La majorité fera ses réglemens.

Autres pouvoirs de la majorité.

2. Les rentes, revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Appropriation des propriétés à certains fins seulement.

3. Tous les bénéfices accordés par la dite société, en vertu de sa constitution et de ses réglemens, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées et de toute cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement ; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers pour toute somme due par la dite société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres.

Proviso : sommes allouées aux malades-exemptes de saisie.

4. Toute propriété foncière et immobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle, en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte ; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.